

## Convention

entre

la mission régionale d'autorité environnementale Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après la MRAe) représentée par son président, Thierry Galibert,

et

la direction territoriale de l'aménagement et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après la DTAM) représentée par son directeur Romain Guillot,

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment de son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié.

Après avis du comité technique de la DTAM en date du 20 juillet 2021

## **Préambule**

L'article R. 122-24 du code de l'environnement prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service chargé de l'environnement. de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur de la direction des territoires de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

## **Article 1 : objet**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles des agents de la DTAM apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

## **Article 2 : agents apportant leur appui technique à la MRAe**

[La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation.]

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DTAM, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- le chef du service énergie, risques, aménagement et prospective (SERAP) ;
- le chef de l'unité prévention des risques, énergie climat ;
- l'inspecteur de l'environnement.

Ces agents sont les interlocuteurs privilégiés du président de la MRAe. Ils sont responsables de l'organisation de leur travail et veillent à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Ils sont aussi les représentants des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et sont associés à la rédaction de ces instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DTAM est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

### **Article 3 : appui technique apporté par des agents de la DTAM à la MRAe**

Conformément aux articles R.122-18, R.122-19 et R.122-21 du code de l'environnement les agents visés à l'article 2 assurent la réception des demandes d'avis et de décisions, organisent les consultations nécessaires et produisent des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2. En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre les agents visés à l'article 2 et la MRAe, d'une part, pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants, permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale, se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DTAM apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio- ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens

### **Article 4 : notification et publication des avis et décisions**

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne par les agents du département évaluation environnementale de la DTAM sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué. La mise en ligne sur le site du CGEDD est effectuée par la MIGT Outre-mer du CGEDD.

### **Article 5 : moyens humains engagés**

Le président de la MRAe et le directeur de la DTAM se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par un échange en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires, la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DTAM ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis

et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DTAM et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission à la Vice-Présidente du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DTAM à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les instructions de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DTAM dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DTAM recueille l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du chef du SERAP.

## **Article 6 : synergie des actions de la MRAe et de la DTAM**

Les actions de la DTAM et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

A l'initiative de la MRAe ou de la DTAM, il sera procédé régulièrement à tout échange utile sur des dossiers sensibles et en fin d'année à une analyse globale des résultats obtenus par les parties dans ce domaine, des recommandations récurrentes des avis de la MRAE et des suites qui leur sont données. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs seront intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DTAM fera également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

Le président de la MRAe et le directeur de la DTAM ou son représentant, détermineront les moyens à mettre en œuvre pour, sur les dossiers qui le justifieront :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier ;

- apporter à la DTAM, toute information utile sur les éléments attendus par la MRAe sur le sens et la portée des avis et décisions rendus ;
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DTAM ;
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Pour pouvoir échanger utilement avec la MRAe au moment le plus opportun, le directeur de la DTAM ou son représentant ont accès en continu aux informations suivantes :

- la liste des dossiers en cours d'instruction ;
- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe ;
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier ;
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour ;
- les communiqués de presse et éventuelles notes de doctrine de la MRAe.

## Article 7 : publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DTAM.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DTAM organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

Fait à Saint-Pierre et à Toulouse, le 21 juillet 2021

Le président de la MRAe



T.Galibert

Le directeur de la DTAM

